

DEPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement d'Avallon
COMMUNE DE SAINT MORE

Tel 03 86 33 40 46



ARRETE : AR_2019_18

REGLEMENTANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint Moré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et L2212-5-1,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,
Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 titre IV, 99-2 et 99-6,

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses dans les lieux publics, sont la cause de nuisance qui peuvent transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

Considérant que les services municipaux et certains administrés ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et les espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, notamment les espaces de loisirs et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes au public et les espaces de loisirs.

Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntées par les promeneurs, (hors Centre Bourg).

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, plus précisément sur le terrain de football, le port, le camping, l'aire de jeux, les terrains de boules et le pâtis.

Article 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections....".

Article 4 : Ampliation du présent arrêté :

- sera adressée à Messieurs les Chefs de Brigade de Gendarmerie d'Avallon et de Vézelay,
- sera affichée aux panneaux d'affichage municipal.

Le Maire,
MILLEREAUX Monique

Le 15/07/2019

Pour extrait certifié conforme